

Séance n 5 : — 05/12/09 — Structure et Magistère de l'Église

La notion d'Église

L'Église (avec É majuscule) c'est la communauté de tous ceux (morts et vivants) qui sont fidèles à leur baptême. L'Église regroupe tous les catholiques, leur organisation, leurs moyens matériels, leur passé et leur traditions.

L'église (avec é minuscule) = c'est le bâtiment par exemple l'église saint CHARLES

Le gouvernement de l'Église

L'Église est dirigée par le pape et l'ensemble des évêques. Le pape, successeur de l'apôtre Pierre, dispose d'un gouvernement, appelé **La Curie romaine**, des services administratifs et des tribunaux ecclésiastiques.

2 700 personnes travaillent au Vatican, ils sont au service du peuple des chrétiens et non pas au service d'un pouvoir temporel comme un roi ou un dictateur. Les questions que traite la Curie sont des questions purement religieuses.




Le pape peut aussi réunir des synodes d'évêques et de cardinaux en assemblées ordinaires ou extraordinaires (Synodes) pour étudier une question particulière.

Diocèse

Pour l'Église catholique, si le pape est le successeur de Pierre, tout évêque est le successeur des apôtres : il a en charge une Église locale (son diocèse) sur laquelle il doit veiller.

- Dans l'Empire romain, le diocèse est un territoire administratif placé sous la responsabilité d'un vicaire, représentant civil de l'empereur.
- Pour l'Église, c'est un territoire (un évêché) sur lequel s'exerce l'autorité d'un évêque. L'étymologie du mot évêque vient de "épiscopos", c'est-à-dire un surveillant.
- Le diocèse porte le nom de la ville où réside l'évêque et où se trouve la cathédrale.
- Il existe encore au niveau local le synode diocésain, dans chaque diocèse de l'Église catholique.

L'organisation des diocèses copiée sur le modèle de la curie romaine

Saint Siège	Diocèse	Paroisse
Vatican	Diocèse – département	Ville
		
Pape	Évêque	Curé
Curie	Conseil Presbytéral	Conseil Paroissial
Secrétaire d'État	Vicaire Général	Vicaires
Conseils Pontificaux	Services Diocésains	Pastorales paroissiales

Le Magistère de l'Église

En latin, le *magister*, c'est le maître qui enseigne. Pour les catholiques, le **Magistère de l'Église** désigne l'autorité des évêques et du pape. C'est leur enseignement en matière de foi, de morale et d'interprétation des Saintes Écritures.

L'autorité du Magistère s'exerce au nom du Christ. Il se base sur la **Révélation** (l'Ancien et le Nouveau Testaments), sur la **Tradition** (l'interprétation des Évangiles par les Pères de l'Église), et l'inspiration de l'**Esprit Saint**.

Son but est d'expliquer la Parole de Dieu et protéger la foi contre les mauvaises interprétations. Le magistère peut prendre diverses formes qui ont différents degrés de valeur et d'autorité :

- **Magistère extraordinaire** : On appelle « magistère extraordinaire » l'ensemble des actes pontificaux et conciliaires (*encycliques*, *motu proprio*, etc.) dont l'objet est la définition solennelle d'une doctrine sur la foi ou les mœurs. L'Église considère que les déclarations *ex cathedra* du pape et les *conciles* sont réputés infaillibles. Celui qui refuse les points définis par le magistère extraordinaire ne peut donc prétendre être 'catholique'.
- **Magistère authentique** : C'est l'enseignement habituel du pape et des évêques dans leurs exhortations, leurs catéchismes, leurs lettres diverses, ou leurs sermons ou explications. Jusqu'à plus ample informé, la parole de l'évêque doit être tenue pour juste et vraie,

Le Christ a confié aux apôtres la tâche d'« enseigner à toutes les nations ». Aujourd'hui l'Église confie cette tâche aux évêques et au pape, ainsi qu'aux prêtres, théologiens, catéchistes...

Peut-on contester le magistère ?

Non, dans la mesure où il est « authentique », c'est-à-dire qu'il procède et est exercé au nom de Jésus-Christ, le « maître (magistère) authentique ». C'est une différence avec le protestantisme. Dans l'Église, la théorie du magistère s'est construite au moment du concile de Trente, en réaction à la Réforme. Côté protestant, seuls comptent le texte de l'Évangile (« Sola Scriptura ») et la conscience. Côté catholique, l'institution magistérielles exerce une médiation de la foi entre Dieu et le croyant.

Mais, et c'est essentiel, le croyant ne doit pas obéir ou adhérer comme un petit soldat à tout cet enseignement magistériel de la même manière. Le droit canonique établit une série de distinctions sur ce point (canons 750 et suivants). Et cette adhésion n'est pas à une personne, mais à un contenu doctrinal. Sans parler de la reconnaissance du « for interne » de chaque croyant, une zone qui engage la responsabilité de chacun en conscience devant Dieu et ne regarde que le fidèle, dans un dialogue singulier avec son confesseur.

L'Église catholique en chiffres

Le nombre de catholiques dans le monde est estimé à 1 098 366 000, en progression de 45 % depuis 1978, ce qui correspond globalement au taux d'évolution de la population mondiale.

L'Église catholique en France

- 95 diocèses en France métropolitaine
- 9 cardinaux
- 119 évêques
- 20 277 prêtres
- 756 séminaristes
- 2 169 diacres permanents ;
- 33 600 religieuses apostoliques et 4 334 moniales
- 6 751 religieux et 1403 moines.
- 3781 Missionnaires français (1227 religieux et 2554 religieuses)
- 1224 Jeunes coopérants)
- 240 Aumôneries et paroisses francophones
- 15 000 bénévoles du Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement,
- 558 volontaires la Délégation Catholique à la Coopération,
- 64 900 bénévoles et plus de 958 salariés pour le Secours catholique
- 1 984 877 élèves accueillis dans l'enseignement catholique
- 310 299 baptêmes de tout-petits ont été célébrés. En 2007
- 44 557 confirmations ont été célébrées. En 2007,
- 83 509 mariages religieux ont été célébrés. En 2007
- 80% des funérailles sont célébrées par l'Église catholique.
- 30 % des enfants scolarisés sont catéchisés
- 10 000 adultes suivent une préparation au baptême
- 2 675 adultes ont été baptisés en 2008.

Parlons finances :

En 2002, le déficit consolidé du Vatican s'élevait à 13,5 millions d'euros pour 216 millions d'euros de recettes. Le budget 2006 du Saint-Siège se clôt avec un excédent d'environ 2,4 millions d'euros, pour un montant de 227.815.000 euros de recettes et 225.409.000 euros de dépenses, soit un excédent de 2.405.000 euros.

Le budget du Vatican est relativement faible. Il suffit de comparer pour s'en convaincre. Il est par exemple deux fois et demi-inférieur à celui du Conseil général du Maine et Loire (497, 2 millions d'euros en 2005), et encore inférieur au budget d'une ville comme Angers (250, 27 millions d'euros en 2005). Le budget du Saint-Siège est donc à peu près égal à celui d'une ville moyenne française

Budget moyen d'un diocèse français étant de 15 millions de francs (l'équivalent d'une petite commune)

Salaire d'un prêtre = smic

Références dans le C.E.C

(CEC 85) La charge d'interpréter de façon authentique la Parole de Dieu, écrite ou transmise, a été confiée au seul Magistère vivant de l'Église dont l'autorité s'exerce au nom de Jésus-Christ c'est-à-dire aux évêques en communion avec le successeur de Pierre, l'évêque de Rome.

(CEC 86) Pourtant, ce Magistère n'est pas au-dessus de la parole de Dieu, mais il la sert, n'enseignant que ce qui fut transmis, puisque par mandat de Dieu, avec l'assistance de l'Esprit Saint, il écoute cette Parole avec amour, la garde saintement et l'expose aussi avec fidélité, et puise en cet unique dépôt de la foi tout ce qu'il propose à croire comme étant révélé par Dieu

(CEC 87) Les fidèles, se souvenant de la parole du Christ à ses apôtres : " Qui vous écoute, m'écoute " (Lc 10, 16 ; cf. LG 20), reçoivent avec docilité les enseignements et directives que leurs pasteurs leur donnent sous différentes formes. Les dogmes de la foi

(CEC 88) Le Magistère de l'Église engage pleinement l'autorité reçue du Christ quand il définit des dogmes, c'est-à-dire quand il propose, sous une forme obligeant le peuple chrétien à une adhésion irrévocable de foi, des vérités contenues dans la Révélation divine ou bien quand il propose de manière définitive des vérités ayant avec celles-là un lien nécessaire.

(CEC 89) Il existe un lien organique entre notre vie spirituelle et les dogmes. Les dogmes sont des lumières sur le chemin de notre foi, ils l'éclairent et le rendent sûr. Inversement, si notre vie est droite, notre intelligence et notre cœur seront ouverts pour accueillir la lumière des dogmes de la foi (cf. Jn 8, 31-32).

(CEC 90) Les liens mutuels et la cohérence des dogmes peuvent être trouvés dans l'ensemble de la Révélation du mystère du Christ (cf. Cc. Vatican I : DS 3016 : " nexus mysteriorum " ; LG

(CEC 25). Il faut, en effet, se rappeler que " la diversité de leurs rapports avec les fondements de la foi chrétienne marque un ordre ou une 'hiérarchie' des vérités de la doctrine catholique " (UR 11).

(CEC 890) La mission du Magistère est liée au caractère définitif de l'alliance instaurée par Dieu dans le Christ avec son Peuple ; il doit le protéger des déviations et des défaillances, et lui garantir la possibilité objective de professer sans erreur la foi authentique. La charge pastorale du Magistère est ainsi ordonnée à veiller à ce que le Peuple de Dieu demeure dans la vérité qui libère. Pour accomplir ce service, le Christ a doté les pasteurs du charisme d'infaillibilité en matière de foi et de mœurs. L'exercice de ce charisme peut revêtir plusieurs modalités :

(CEC 2036) L'autorité du Magistère s'étend aussi aux préceptes spécifiques de la loi naturelle, parce que leur observance, demandée par le Créateur, est nécessaire au salut. En

rappelant les prescriptions de la loi naturelle, le Magistère de l'Église exerce une part essentielle de sa fonction prophétique d'annoncer aux hommes ce qu'ils sont en vérité et de leur rappeler ce qu'ils doivent être devant Dieu (cf. DH 14).

(CEC 2049) Le magistère des pasteurs de l'Église en matière morale s'exerce ordinairement dans la catéchèse et la prédication, sur la base du Décalogue qui énonce les principes de la vie morale valables pour tout homme.

Remise en question !!!

La désobéissance, une cause sacrée qu'il faut assumer pour l'amour de Dieu et des hommes — Wolfgang Langer

Le Prof. Wolfgang LANGER est un canoniste qui enseigne à la Faculté de Théologie catholique de l'Université de Vienne (Autriche). Il a prononcé cette conférence – qui fut particulièrement appréciée – en mars 2003, à l'occasion de la 2ème Conférence du Peuple de l'Église organisée par la Plateforme « Nous sommes Église » et par des communautés de base d'Autriche. Le thème général de cette rencontre qui a réuni à Vienne pendant deux jours un public d'environ 200 personnes, laïcs, prêtres et religieux, était intitulé : « La désobéissance, un service rendu à l'Église catholique. »

Au cours d'une conférence sur « La théologie, une aventure spirituelle et un défi imposé à l'Église et à la société », qu'il a prononcée le 30 septembre 2002 au Centre catholique de formation culturelle (Katholische Akademie) à Munich, le Cardinal Lehmann a parlé du « mécanisme » qui entraîne automatiquement des « tensions entre la démarche des théologiens et celle du magistère, spécialement celle de la *curie dont la pensée procède selon des catégories toutes différentes* ». Ces catégories distinctes ne résident pas seulement (bien que ce soit aussi le cas) dans la théologie néo-scholastique qui y est toujours admise. La théologie romaine est beaucoup plus nettement pluraliste qu'on le prétend communément par simple ignorance. Il s'agit là de *modèles de pensée* et d'*idées-forces* beaucoup plus fondamentaux et aux racines beaucoup plus profondes. J'en mentionnerai ici surtout trois qui, pour les problèmes qui nous préoccupent aujourd'hui, semblent être une cause déterminante pour le style de gouvernement propre à l'Église/

I. Les modèles romains de pensée

1. La doctrine de la foi

C'est l'idée que ce que l'on doit croire (le contenu de la foi, *fides quae*) peut être enserré dans un *système doctrinaire*. En ce qui concerne sa proclamation et son interprétation, cette doctrine présentée sous forme de *dogmes* fait autorité, c'est-à-dire que cette autorité est confiée à un nombre limité de personnes (le Pape, les évêques) qui s'en investissent. Ce sont exclusivement ces personnes qui détiennent le « magistère ». Et c'est ainsi que des expériences de la vie et de Dieu dont on a témoigné à l'origine dans une foule de récits divers, voire contrastés, deviennent un système de préceptes qui, au pire, provoque la dégénérescence de la foi qui devient une idéologie. De la sorte, le *critère de l'orthodoxie* (*regula fidei*) procédant des trois articles fondamentaux de la profession de foi des apôtres est élargi pour devenir un vaste canon de « vérités » de foi [\[1\]](#) et en même temps un instrument servant à la discipline.

2. Le Droit Canon

La discipline, voilà également le mot d'ordre qui détermine la seconde idée dominante : celle du Droit Canon. Dans la mesure où l'Église présente les caractères d'une société, elle a, comme toute société humaine, besoin de règles qui déterminent la coexistence de ses membres, ses actions engagées en communauté ainsi que la hiérarchie de ses services et de ses pouvoirs. Ces règles doivent avoir pour critères la *spécificité de l'Église* en tant que « peuple élu [par Dieu] pour être un peuple acquis » (cf I P 2, 9) et « corps du Christ » (cf Rm 12, 5). Elles doivent être au service de la *finalité de l'Église*, qui est de réconcilier les hommes, comme communauté des croyants, par le Christ et dans l'Esprit Saint avec Dieu le Père, et de leur prodiguer par la Parole et les sacrements sous une forme symbolique et efficace l'amour absolu de Dieu (sa Grâce). Il suffit pour cela, théoriquement, de *simples règles de vie définies par l'Église*, avec un nombre limité d'articles fondamentaux, essentiels. Ce n'est que l'acharnement mis par les canonistes à tout réglementer qui les a transformées en un code de canons et d'articles, qui imposent par centaines des normes à tout ce que l'on peut imaginer et jusque dans les moindres détails. Et de la sorte la réglementation de la vie a été, spécialement dans l'Église catholique, transformée à l'excès en un code juridique.

3. L'enseignement moral

Ce n'est pas un hasard si la théologie morale catholique traditionnelle se trouve étroitement apparentée au Droit Canon^[2]. La structure centralisée et autoritaire de l'Église « pré-conciliaire » de l'époque moderne a eu pour conséquence que le magistère (romain) a cherché à réglementer la vie des fidèles par des *normes éthiques particulières*, bien au-delà des dispositions juridiques nécessaires. Et cela s'est produit jusque dans le domaine intime de la vie conjugale. L'exhortation proclamée par le Nouveau Testament évoque au contraire des *comportements et des attitudes d'esprit* qui sont spécifiquement chrétiens, ont une valeur générale et humaine. Ce qui, d'un côté, renforce la motivation (et non les prescriptions) et laisse de l'autre à l'individu une marge suffisante pour ses décisions personnelles en faveur d'un comportement conforme à une situation donnée.

Considérées dans leur ensemble, les tendances mentionnées manifestent une inspiration *paternaliste*. On pense que le fidèle n'est pas capable d'assumer une action qui engage sa responsabilité personnelle et qui est dictée par une conscience qui s'oriente sur des principes chrétiens fondés eux-mêmes sur la Bible. À la place on prescrit à l'individu sous forme de « casuistique » ce qu'il a à faire ou à ne pas faire dans une situation donnée s'il veut vivre en chrétien et en accord avec l'Église. L'intention sous-jacente peut être tout autant une sollicitude bien intentionnée que la sauvegarde de l'unité de l'Église en tant qu'institution par un engagement aussi uniforme que possible de ses membres. Ce qui, quoi qu'il en soit, reste négligé, c'est « la liberté de la gloire des enfants de Dieu » proclamée avec force par Paul (cf Rm 8, 21), défendue face à toutes les régressions dans le juridisme d'antan, et telle que Jésus nous l'a acquise par sa mort rédemptrice.

II. La liberté dans l'Amour

Que la liberté puisse être confondue avec l'absence de repères, l'arbitraire, le plaisir et l'humeur du moment, et avec la permissivité, selon le principe « on a le droit de tout faire », Paul ne le savait lui aussi que trop bien (cf 1 Co 6, 12). C'est pourquoi il met aussi en garde contre la fausse interprétation de la « vocation à la liberté » qui en fait un déchaînement de passions terrestres (« la chair »). Du point de vue chrétien, je ne *prends* pas la liberté de faire ce que je veux – et pour moi-même; puisqu'elle m'a été *donnée* par Dieu, elle me libère du souci, du lien qui m'attache à moi-même, de cette contrainte égoïste qui me force à prendre en

main ma vie à l'aide de mes propres ressources. La liberté chrétienne, c'est en dernier ressort, la liberté du « service mutuel dans l'amour » (cf Ga 5, 13).

C'est l'Évangile de Jean qui a peint la plus belle icône de ce service accordé librement aux disciples (même à ceux qui étaient des femmes) : dans le récit du lavement des pieds (Jn 13, 3-11). L'amour n'apporte pas un correctif à la liberté, mais il en permet véritablement la réalisation.

La force avec laquelle Paul défend la liberté qui nous a été donnée dans et à travers le Christ est d'abord dirigée contre le légalisme de la religion juive. C'est surtout dans la piété des Pharisiens que dominait l'idée que l'homme devait mériter son salut par la soumission « à la lettre » des prescriptions de la Loi mosaïque et par leur « accomplissement ». C'est à cela que Paul oppose sa foi dans la « rédemption » qui a été totalement et exclusivement réalisée par la mort de Jésus-Christ sur la croix, comme Dieu l'a lui-même confirmé en ressuscitant son fils d'entre les morts. Mais le *refus de la Loi* au sens de Paul se situe également dans la ligne de la tradition du Jésus historique centrée sur une *critique radicale de la Loi*. Il semble certes que Jésus s'en prenne d'abord seulement à une interprétation et une pratique de la loi coupées de leurs racines (cf Lc 11, 39-44) ainsi qu'à ceux des docteurs enseignant la Tora qui imposent aux autres la Loi comme une charge, mais ne la respectent pas dans leur conduite (cf Lc 11, 46-48). Mais il insiste, et même fortement, sur la *valeur éternelle* de la Loi : « Il est plus facile que le ciel et la terre passent que ne tombe un seul menu trait de la Loi » (Lc 16, 17).

À côté d'une Tora coupée de ses racines, c'est contre une loi réduite à un code juridique comme c'était l'usage à son époque, que porte la critique de Jésus. Des infractions (par exemple l'adultère, le non respect des prescriptions du Sabbat) n'étaient pas seulement considérées comme des péchés devant Dieu, mais étaient aussi des atteintes portées à la société que celle-ci devait punir de sanctions « profanes » (cf Jn 8, 3-11). Ce que Jésus attaque ici le plus directement, c'est la suffisance manifestée de la sorte par des hommes qui puisent leur autorité directement en Dieu et qui jugent et prononcent leurs verdicts en quelque sorte à sa place – et c'est contre cette attitude qu'est dirigé son propos : « Ne jugez pas afin de n'être pas jugés » (Mt 7, 1). L'attitude qu'il adopte et à laquelle il exhorte envers l'homme qui s'est rendu coupable, consiste à être prêt à pardonner (presque) sans limite (« sept fois par jour », Lc 6, 36), à l'exemple de la *miséricorde* de « votre Père » (Lc 6, 36).

Les premières communautés ont ensuite résumé ce « simple » enseignement de Jésus. « Car un seul précepte contient toute la Loi dans sa plénitude : tu aimeras ton prochain comme toi-même » (Ga 5, 14). « Celui qui aime autrui a, de ce fait, accompli la loi ... la charité est donc la loi dans sa plénitude » (Rm 13, 8b. 10b). « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit. Voilà le premier et le plus grand commandement. Le second lui est semblable. Tu aimeras ton prochain comme toi-même. À ces deux commandements se rattache toute la loi ainsi que les prophètes » (Mt 22, 37-40). « Je vous donne un commandement nouveau : aimez-vous les uns les autres. Oui, comme je vous ai aimés, vous aussi, aimez-vous les uns les autres. À ceci tous vous reconnaîtront pour mes disciples : à cet amour que vous aurez les uns pour les autres » (Jn 14 et suiv.).

L'Amour comme « principe vital » des chrétiens n'est pas (seulement) un résumé mais en fait aussi le dépassement de la « loi » (au sens d'une détermination venue « de l'extérieur », fût-ce de Dieu, pour mon action). L'Amour ne peut être « commandé ». Il n'est possible qu'en tant que détermination autonome adoptée au plus intime de moi-même (dans « le cœur ») – comme réponse à l'Amour de Dieu qui a été donné préalablement. Ce que l'Amour

« commande » ne peut pas non plus être prescrit dans des listes de commandements et d'interdits. Cela ressort de la situation où je me trouve dans chaque cas. C'est la réponse créatrice apportée au défi concret qui réside dans la situation, lorsque cette réponse vient de mon attitude foncière qui est dictée par l'Amour^[4]. L'Amour comme principe ne connaît pas de distinction préalable entre ce qui est commandé, ce qui est permis et ce qui est interdit. Celui qui aime agit en conformité avec la vie, avec son imagination et non selon un schéma. Il est possible que cela soit inhabituel, opposé à la convention dominante. Le comble de cette opposition à la convention est certainement ce que demande Jésus, son *invitation* (et non une *exigence morale* universelle) à aimer ses ennemis (cf Lc 6, 37 et suiv. 35c).

III. La valeur relative du droit et la désobéissance créatrice

Si l'Amour est le principe ou la « loi fondamentale » qui régit la pratique de la vie chrétienne, il est nécessaire qu'il revête la valeur d'un critère suprême, premier et ultime de l'action dans l'Église. C'est à partir de cet Amour que l'on devra nécessairement porter un jugement et qu'il faudra définir ce que signifient pour cette Église l'obéissance et la désobéissance. En relation avec l'Amour il est d'emblée bien clair que ces deux attitudes peuvent revendiquer pour elles-mêmes une valeur non pas absolue, mais seulement relative. Que ce soit l'obéissance ou la désobéissance qui s'impose envers quelque autorité que ce soit, c'est finalement ce qui correspond à l'Amour ou non qui en décidera.

Les normes juridiques de l'Église n'exigent d'abord, comme les lois de l'État, qu'une *soumission extérieure* et non pas un acquiescement intérieur absolu. Dans les cas normaux, un comportement en harmonie avec le Droit Canon sera le bon. Il préserve l'unité de l'Église en son sein – comme à l'extérieur. On n'aura pas le droit de dénoncer cet accord sans raison si l'on ne veut pas courir le risque de se trouver soudain et sans nécessité en contradiction avec la communauté des fidèles (considérée comme institution établie).

Comme les normes juridiques ne peuvent jamais avoir de valeur absolue constituant une obligation, seule une obéissance relative est autorisée envers elles. Il est possible que des lois promulguées un jour atteignent à peine ou n'atteignent plus du tout le but qu'elles se sont fixé, lorsque les conditions sociales changent ou quand des individus connaissent dans leur vie des situations déterminées. Dans de tels cas une obéissance (« à la lettre ») ne serait plus justifiée, il se peut qu'elle soit immorale ! Une norme précise que l'on a reconnue – au moins dans certains cas – comme obsolète ne peut plus être une obligation. Il importe beaucoup plus de soumettre le « cas » en question à une nouvelle appréciation en tenant compte le plus possible de toutes les circonstances et de porter sur lui un nouveau jugement en fonction des principes supérieurs qui régissent une norme précise. C'est là une désobéissance face à la norme maintenue par l'institution. Mais cela correspond à un ancien principe juridique reconnu aussi dans la tradition de l'Église, celui de l'« équité » qui est désigné par la notion d'« épikie » (et qu'Aristote connaissait déjà). Thomas d'Aquin l'a même nommée la « règle suprême de la conduite humaine »

C'est là ce que l'on pourrait désigner comme *(dés)obéissance créatrice*. Quand on procède minutieusement et en pleine responsabilité, c'est la vérité qui était signifiée et exprimée par l'ancienne norme que l'on tente de saisir pour la formuler dans une situation modifiée ou inhabituelle comme une règle (nouvelle et) autonome. Souvent il suffira également d'une action correspondante (sans que l'on formule une règle !). Au sens strict il s'agit là d'un comportement qui n'est qu'extérieurement « opposé à la norme », car dans les faits il en réalise en vérité le « sens profond ».

La « vertu de l'épikie » (Aristote, Thomas d'Aquin) et l'orientation dernière fixée sur le principe de l'Amour ne justifient pas seulement la « désobéissance » reconnue comme nécessaire, elles lui donnent un caractère proprement *sacré* : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (Ac 5, 29) et « S'il est juste aux yeux de Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu, à vous d'en juger ». (Ac 4, 19). Être dans la désobéissance pour l'amour de Dieu, voilà ce que nous dit globalement la Bible sur l'épikie. Ce propos trouve sa valeur non seulement face à des puissances adverses, mais aussi, lorsque le cas se présente, envers des autorités qui sont en soi légitimes.

L'histoire moderne de la liberté a eu pour conséquence, en nous permettant de le reconnaître, que l'on peut, pour compléter une norme traditionnelle « édictée d'en-haut », en trouver une autre venue « de la base ». Au niveau de la politique, cette dernière n'a pu s'imposer qu'au moment où l'on est passé de l'État comme souverain à la démocratie. Elle n'a pas encore trouvé droit de cité dans l'Église, bien qu'elle correspondrait beaucoup plus à l'Évangile que la structure de l'Église qualifiée à tort de « hiérarchique ». Une conduite adoptée selon l'épikie requiert (du reste tout comme les normes édictées par l'autorité !), outre une conviction personnelle nettement définie, une justification qui s'appuie sur une argumentation solide. Et c'est seulement ainsi que l'épikie pourra acquérir une valeur « qui fasse une place à la liberté de conscience »

IV. Trois problématiques

Il y a dans l'Église actuelle toute une série de conflits dans lesquels des normes du magistère s'opposent à la sensibilité, à la mentalité et au sens de la foi chez de nombreux fidèles. Nous citerons ici : l'interdiction de prêcher imposée aux laïcs, le refus d'accorder l'eucharistie aux divorcés remariés, l'autorisation limitée aux prêtres pour l'administration des sacrements dans la pastorale des malades, l'interdiction de ce qu'on appelle l'« intercommunion » (et à plus forte raison de l'« intercélébration ») ainsi que tout le domaine de la morale sexuelle imposée par l'Église. Dans tous ces cas et dans d'autres situations encore, des chrétiens voient et vivent concrètement des oppositions, sinon des contradictions entre les pratiques prescrites par l'Église et des formes aujourd'hui possibles de vie réelle pour une foi chrétienne (et ecclésiale) fondées sur la Bible (et sur des valeurs humaines).

1. Le sermon prononcé par des laïcs

Le Concile et le nouveau Droit Canon le constatent sans équivoque : les laïcs chrétiens ont été intégrés au Christ par le baptême et prennent de la sorte une part active au triple ministère du Christ (celui de prophète, de prêtre et de roi) (cf LG 10, c. 204, § 1 du CIC). En raison de leur participation au ministère *prophétique* du Christ, ils sont appelés et même moralement tenus au service de la *proclamation de la Parole*. Ils sont des témoins de la foi et, en conséquence, de l'Évangile par la Parole et par l'exemple de leur vie chrétienne (c.759 du CIC). Ils peuvent recevoir la « mission » d'une initiation catéchétique et d'un enseignement dans les sciences théologiques (*missio canonica*), ainsi que du « service de la Parole » dans les offices religieux, « en collaboration avec les évêques et les prêtres » (!), et même la charge d'un « sermon prononcé dans une Église ou une chapelle ». Ce qui reste toutefois expressément exclu, c'est l' *homélie*, c'est-à-dire l'interprétation donnée aux lectures de l'Écriture au cours de la célébration de l'Eucharistie (c. 717 du CIC). On sent ici la tendance cléricalisante à tenir le plus possible à l'écart de l'autel et de l'ambon ceux qui ne sont pas des ministres, ceux qui ne sont pas ordonnés. La tâche spécifique des laïcs devra rester le « service du monde ». Cette tendance présumée est confirmée par le fait que des candidats à la

prêtrise sont autorisés à donner l'homélie au cours de la messe dès avant leur consécration (donc sans l'avoir reçue) !

En s'appuyant sur 1 Co 14, 26-40, plus d'un diocèse en pays de langue allemande, mais surtout de nombreuses paroisses se sont créés ainsi dans la réalité (selon le principe canonique de la *desuetudo*, c'est-à-dire du non respect de la loi), en dépassant l'interdiction intimée aux laïcs de prononcer l'homélie, un nouveau droit coutumier.

L'argument selon lequel l'office de la Parole et la célébration eucharistique constituent une unité liturgique dans la messe, ce qui exige de laisser au président de cette célébration la responsabilité de l'homélie, ne convaincra qu'à peine à une époque du renouveau liturgique avec sa répartition des rôles. On devrait plutôt prendre en compte d'une manière critique la pratique des communautés pauliniennes et la doctrine des charismes. Le service de l'homélie requiert moins des qualités et des compétences relevant du formalisme sacramentel (ordination) que bien plutôt celles de spécialistes (en connaissances bibliques et théologiques), de nature universelle et humaine (une expérience de la vie), personnelle (une conviction authentique et concrètement transmissible), et rhétorique (dans leur mise en œuvre selon les règles d'un discours efficace). De telles qualités et de telles compétences sont garanties dans les cas normaux chez des « théologiens laïcs » et des assistants pastoraux par leur formation (dans plusieurs domaines). Mais comme la compétence primordiale réside dans la conviction personnelle d'une foi vécue au quotidien on ne devra pas exiger nécessairement une telle formation comme condition indispensable. Le témoignage d'une vie chrétienne centrée sur l'Évangile et livrée dans la proclamation de la Parole sera plus amplement suffisant, et devra du reste rester le fondement du sermon comme de l'homélie donnée également par les ministres !

2. La communion des divorcés remariés

Aux termes du c. 978, §2 du CIC, des personnes qui ont été mariées validement (par le sacrement) d'après le Droit Canon catholique, qui ont ensuite divorcé (civilement) et qui vivent maintenant avec un autre partenaire « comme dans une union conjugale », sont exclus de la communion. À cette seule exception près, ils peuvent participer à la vie de la communauté, aux offices religieux et même à la célébration eucharistique. Ils ne sont donc pas « excommuniés », bien qu'ils aient tout à fait l'impression de l'être ! Dans les documents du magistère on souligne qu'il ne s'agit pas là d'une sanction ou d'une mesure discriminatoire : « Ils font eux-mêmes obstacle à leur accès au sacrement dans la mesure où leur état et leurs conditions de vie se trouvent objectivement en contradiction avec cette alliance d'amour entre le Christ et l'Église que l'Eucharistie rend visible et présente »^[7]. L'arrière-plan idéologique – du moins sous-jacent – de cette interdiction se trouve mentionné ici dans une transparence limpide : un accès au sacrement « pourrait être pour les fidèles la cause d'erreurs et de confusion à propos de la doctrine de l'Église sur l'indissolubilité du mariage »^[8]. Le chemin qui ramène à la pleine communion eucharistique ne passe que par une séparation scellée par une absolution sacramentelle ou bien, au cas où une telle séparation à la suite d'un second mariage ne peut être envisagée pour des raisons « morales » (comme par exemple l'éducation des enfants), il faudra que les partenaires « s'engagent à vivre dans l'abstinence complète, c'est-à-dire à renoncer aux actes qui sont réservés à des époux ».

Cette attitude stricte qui ne permet ni la moindre exception ni le moindre égard dans des cas particuliers (lors de nécessités graves d'ordre spirituel qui peuvent nettement se présenter) est justifiée par le fait que l'indissolubilité du mariage a été proclamée par Jésus lui-même et est

ainsi soumise « au droit divin » auquel l'Église n'a nullement le pouvoir d'accorder une dispense[10]. Et l'on se réfère ici exclusivement à Mc 10, 11 et suiv. : « Quiconque répudie sa femme et en épouse une autre commet un adultère à l'égard de la première. » Mais la clause dite « de fornication » mentionnée dans le passage correspondant de Mt 19, 9 – de même qu'en Mt 5, 32 – n'est déjà plus prise en compte ici. Ces passages ainsi qu'un autre cité par le Nouveau Testament, à savoir la permission de divorcer d'un partenaire qui n'est pas croyant (1 Co 7, 15 et suiv., nommée plus tard « Privilegium Paulinum »), montrent pour le moins que l'interdiction de divorcer prononcée par Jésus n'a pas été conçue dans la primitive Église comme relevant du « droit divin » et était une pratique souple. La position de Rome ne peut être justifiée au nom de la Bible que lorsqu'on lit un seul passage avec les yeux d'un canoniste !

À la lumière des sciences bibliques, il s'avère que Jésus a eu, dans ses propos, une intention toute différente :

- 1) Bien entendu il exhorte à la communauté de vie entre l'homme et la femme pour la vie entière comme étant justifiée par la *volonté du Dieu créateur* (Mc 10, 9).
- 2) Il rejette la pratique *relâchée* du divorce dans le judaïsme de son époque, selon laquelle (*seul*) l'homme pouvait répudier sa femme pour des motifs minimes, souvent nuls (n'est-ce pas de nouveau le cas aujourd'hui ?)
- 3) Et il met la femme sur le pied d'égalité avec l'homme en lui donnant à elle aussi – même si le conjoint ne le lui accorde pas cette faveur – le droit de « répudier » son mari, ce qui était totalement impensable pour la société de l'époque et ce qui ne pouvait être ressenti que comme un scandale.

Sur la possibilité d'un divorce pour des motifs sérieux et comme solution ultime en cas d'une désunion totale, Jésus n'a pas dit un seul mot - en tout cas, il n'y a rien à ce sujet dans le Nouveau Testament. En faveur de son attitude pleine d'attention dans ce domaine aussi envers les hommes et les femmes, on pourrait renvoyer à un récit (qui d'après son style n'est pas « johannique » et qui est visiblement ancien), celui de la femme adultère (Jn 8, 1-11). Il s'achève par ses mots : « Moi non plus je ne te condamne pas. Va, désormais ne pêche plus ! » (v. 11). Indépendamment de cela le langage utilisé par Jésus dans toute sa conduite envers les « pécheurs » est, selon le témoignage de l'Évangile, tout autre. Compte tenu de la critique à laquelle il soumettait la loi on ne peut non plus véritablement imaginer que Jésus ait prononcé à l'encontre du divorce une interdiction absolue au sens d'une prescription juridique sans aucune exception possible.

Il y a près de dix ans, une lettre pastorale rédigée par les évêques de Fribourg-en-Brisgau, Rottenburg-Stuttgart et Mayence (appartenant à la Province ecclésiastique du « Rhin supérieur ») en date du 12 août 1993[11] a fait sensation. Dans ce texte les auteurs ont tenté de définir une pratique pastorale viable mettant en balance le droit au maintien de la doctrine de l'Église sur l'indissolubilité du mariage et les « situations humaines particulièrement complexes » de divorcés remariés. Ils partent de l'idée que le droit ecclésial peut seulement « édifier un ordre valable généralement » mais « non régler tous les cas particuliers souvent très complexes »[12]. Selon le principe de l'épikie (voir plus haut) et de l'« équité canonique », il serait possible, sans abroger le droit en vigueur, de l'appliquer dans des situations humaines difficiles conformément aux circonstances que l'on aurait examinées soigneusement au préalable. Dans le cas de la communion refusée généralement aux divorcés remariés, les personnes concernées devraient au cours d'entretiens approfondis avec le

ministre chargé de la pastorale recevoir d'une part une instruction sérieuse sur la doctrine de l'Église à propos du mariage et de l'autre également une information sur le principe d'équité. Ce qui devrait les *aider* à prendre *en conscience leur décision personnelle*. De la sorte, ils ne seraient « pas autorisés à demander officiellement la communion ». Les évêques se réfèrent à « l'équilibre entre la justice et la miséricorde »^[13] que le Pape exige généralement. Ils soulignent également qu'ils ne désirent nullement accréditer eux-mêmes une pratique qui contredit la norme, mais entendent seulement la « tolérer ». Ils accordent en outre que l'on pourrait également provoquer des abus etc.

La réaction de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a été sans équivoque : un « quod non » exposé en long et en large. Les divorcés remariés devront bénéficier d'un « accompagnement pastoral ». On devra leur recommander la « communion spirituelle ». Mais « la communion sacramentelle avec le Christ implique l'obéissance envers l'ordre régissant la communauté ecclésiale... car cette obéissance est la condition indispensable de cette communion »^[14]. Vers la fin du document on trouve une phrase qui semble être inspirée par une pieuse sollicitude mais qui ne pourra être interprétée véritablement par les personnes concernées que comme du cynisme : « Il est nécessaire que les pasteurs et la communauté des fidèles partagent la souffrance et l'Amour des personnes concernées afin que celles-ci puissent reconnaître dans leur épreuve la douceur du joug et la légèreté du fardeau que Jésus leur impose » (Mt 11, 30)^[15].

Toutes les autres Églises chrétiennes, y compris l'Église orthodoxe, connaissent et pratiquent la réconciliation totale des divorcés remariés avec l'Église – même sous la forme d'un second mariage béni par l'Église. Je connais des gens dont la religion, précisément à la suite du traumatisme causé par un divorce après leur premier mariage, a connu un regain de vie et qui ont (re)découvert l'Église comme leur patrie spirituelle. Ils font partie aujourd'hui du noyau de la communauté, ils s'engagent, participent sous une forme décisive à la responsabilité de la vie communautaire et témoignent de leur foi dans la vie quotidienne. S'ils ne peuvent participer pleinement et intégralement à la célébration eucharistique (comme ils le désirent de tout leur cœur), qui le pourra ? Les modifications profondes qui affectent les relations entre hommes et femmes dans notre société ont également des incidences sur les mariages chrétiens. L'union conjugale scellée jadis bien sûr par l'Église (le sacrement) accuse un recul lent mais constant – par suite des distances croissantes prises (surtout) par la jeune génération envers l'Église. La conséquence en est aussi un changement dans la conception de l'indissolubilité. Indépendamment de cela il est possible que la fidélité promise devienne aussi pour des êtres humains un poids extrême qui finisse par dépasser leurs forces dans des « jours sombres », dans des situations les plus difficiles, lors de blessures morales, parfois physiques aussi. Lorsque l'on en est arrivé au point où continuer de vivre ensemble n'apporte que des blessures à tous les partis en présence, seule la séparation doit être reconnue comme l'issue ultime, qui profitera à la vie. C'est là toute autre chose qu'une « alternance de partenaires » vécue allègrement ! Exiger de personnes à ce point blessées qu'elles continuent, comme divorcés, à mener une vie de veuve ou de veuf, tout au plus une « union à la Joseph », c'est contredire la foi en un Dieu plein de tendresse pour l'homme, qui ne cesse de prodiguer la grâce d'un recommencement.

La communauté chrétienne porte la responsabilité des familles et des couples qui en font partie. Cela ne signifie pas qu'un accompagnement pastoral ne doit pas intervenir avant des situations de crise dans lesquelles l'aide d'un psychologue compétent est souvent plus nécessaire. L'essentiel est bien plus d'aménager concrètement la communauté en un espace de vie dans lequel on peut se faire mutuellement confiance et se fier les uns aux autres. Le

témoignage réciproque de la foi, le réconfort apporté à l'espérance par la Parole et le Sacrement, les liens de fraternité entre hommes et femmes : tout cela crée un « climat » qui donne aux humains la force d'affronter la vie même avec ses peines et ses souffrances inévitables, avec ses échecs et sa culpabilité. Dans une telle communauté ceux qui ont connu l'échec ont aussi leur place. Ils doivent s'y sentir réconciliés et acceptés, se confier, demander de l'aide, mais tout autant bien sûr offrir leur participation active.

3. La pastorale des malades

Une assistante pastorale qui a exercé pendant des années un service d'aumônier d'hôpital, a accompagné durant des semaines une malade de 89 ans. On a tissé des liens, une relation de confiance s'est instaurée. La vieille dame a parlé de sa vie, de « ce qui a été bien et mal » dans ce qu'elle a vécu, mais aussi de ses fautes personnelles dont elle se repent aujourd'hui. L'assistante pastorale a, au cours de plusieurs entretiens, tenté de faire la distinction entre la faute réelle et des sentiments de fausse culpabilité. Elle a consolé, elle a parlé de l'Amour de Dieu qui pardonne en Jésus-Christ et elle a ainsi aidé la vieille dame à se réconcilier avec sa vie et avec Dieu.

Et voici venu le moment de recevoir « l'Extrême-onction ». Or le sacrement de pénitence et l'onction des malades sont, aux termes du droit sacramentel, réservés au prêtre consacré. On va donc chercher un prêtre disponible en l'occurrence pour administrer les sacrements à la malade. Dans le pire des cas il voit cette femme à cette occasion pour la première et la dernière fois. Face à cet étranger elle se trouve gênée, elle n'a pas l'« habitude » du sacrement, elle est peut-être très émue, affaiblie par l'âge etc. Bien sûr il se peut que le prêtre soit un homme plein de tact, soucieux de prendre des précautions et plein d'attentions, qui inspire la confiance. Mais dans combien de cas n'en va-t-il pas ainsi ?

En revanche il y a longtemps que l'assistante pastorale aurait déjà entendu la confession et la repentance de la malade au cours d'entretiens confiants, dans une atmosphère détendue, apaisante et consolante. Pourquoi les « pleins pouvoirs de l'absolution » et à plus forte raison le sacrement des malades doivent-ils revenir exclusivement aux prêtres ? Parce que Jésus n'a confié qu'aux apôtres le « pouvoir » de lier et de délier (Mt 18, 18) ? S'agit-il ici également d'un « droit divin » ? Le cercle de ceux auxquels Jésus s'adresse dans Mt 18 n'est nullement limité aux apôtres. On pourrait tout au moins conclure de Mt 18, 1 qu'il s'agit des « disciples ». Mais ce sont là, d'après la théologie de la communauté de l'Évangile de Matthieu tous ceux qui appartiennent à Jésus, c'est-à-dire à sa communauté. Et concernant la pratique de l'onction des malades il n'y a en tout qu'un seul passage dans la Lettre de Jacques (5,15 et suiv.) qui atteste la pratique d'une communauté (ou de plusieurs dans une région ?) à l'aube du II^{ème} siècle. Par presbytres (=les Anciens) il ne faut certainement pas encore entendre les prêtres au sens du Droit Canon catholique. Le passage est par ailleurs révélateur à propos du sacrement de pénitence. On lit au verset 16 : « Confessez donc vos péchés *les uns aux autres* et priez *les uns pour les autres* afin que vous soyez guéris ! »

Les arguments bibliques devant justifier les pleins pouvoirs ministériels des prêtres reposent de fait sur des fondements fragiles. L'Église a, c'est vrai, au titre d'institution qui évolue au cours de l'histoire, le droit d'organiser ses services et également de mettre sur pieds une structure pour ses ministères. Mais on peut se demander si une législation des ministères conçue à une époque déterminée et convenant seulement pour cette période devra être fixée pour tous les temps. Une Église qui se transforme au cours de l'Histoire devra être attentive aux signes des temps. Elle doit faire preuve du courage nécessaire pour changer, comme

institution, ce qui peut être changé dans sa constitution, si elle peut ainsi accroître l'efficacité de son service rendu aux hommes pour leur salut. Pourquoi des services déterminés ne devraient-ils pas être dissociés du lien exclusif à *un seul* ministère ? On peut partager les ministères et les services, sans porter atteinte au noyau de la tradition qui doit être préservé pour tous les temps. Il faudra faire à fond le ménage dans tout ce qui, dans l'Église catholique, doit être considéré comme une tradition que l'on doit tenir pour absolument immuable. Si cette Église ne veut pas être un obstacle à elle-même dans l'essentiel de son service.

Selon la conviction de l'Église le ministère et le *charisme* ne sont pas en contradiction. Ils doivent bien plutôt se compénétrer, se compléter et également se corriger mutuellement. La structure foncièrement plus souple des communautés pauliniennes nous présente un modèle auquel on pourrait recourir pour une réforme nécessaire de nos jours :

On pourrait charger « officiellement », dans leur secteur et sous certaines conditions (aptitudes humaines, formation...), des assistants et assistantes pastorales qui ne sont pas ordonnés d'administrer les sacrements de pénitence et de l'onction des malades à des patients commis à leur charge.

On pourrait appeler et charger tout aussi « officiellement » de mission des personnes qui présentent les conditions d'ordre humain (expérience) et à la fois exégétiques et théologiques requises, pour qu'elles assument le service de la prédication, y compris l'homélie dans l'office de la Parole lors de la célébration eucharistique.

On pourrait mettre au point, à l'intention de personnes qui vivent dans une union conjugale « irrégulière », une procédure leur permettant de clarifier leur situation et au moyen de laquelle les conditions requises pour leur participation totale à la communion eucharistique seraient mises en lumière et appréciées au cours d'entretiens objectifs et en même temps pleins de tact, de respect et d'amour – ce qui dans bien des cas pourrait aussi fort bien aboutir à un résultat négatif ! En outre, la théologie aurait pour mission d'examiner et d'apprécier les arguments qui s'opposent – ou ne s'opposent pas – à l'action de l'Église pour retrouver la pureté originelle de la situation (« *sanatio in radice* ») dans le cas d'un mariage canoniquement invalide. (La procédure souvent infamante qu'est la recherche des motifs déterminant l'invalidité d'un premier mariage, telle qu'elle est menée par les tribunaux ecclésiastiques, pourrait devenir caduque).

On pourrait... Mais on ne le fait pas, on ne le tente même pas, même pas à titre d'essai, c'est-à-dire pour rassembler des expériences avant de prendre une décision. Qu'est-ce qui s'y oppose ? Essentiellement trois choses : une théologie du ministère à la fois restrictive et écrasante, une conception de la Tradition qui fait fi de l'histoire et l'interprétation discutable d'énoncés (de « passages ») bibliques arrachés à leur contexte.

Tant que le ministère du prêtre sera compris comme une réalité *ontologique et non pas fonctionnelle*, (prêtre pour l'éternité, marqué d'un « signe indélébile »), c'est à peine si les choses bougeront. Et les efforts déployés dans l'œcuménisme pour repenser dans des entretiens avec les Églises le ministère du prêtre chrétien sont également à peine assumés – et quand ils le sont – par l'Église de Rome. Au contraire : ce sont les tendances cléricalisantes qui semblent à nouveau se renforcer. L'Église reste, pour employer les termes de Leonardo Boff, une « société à deux classes ».[\[16\]](#)

D'un autre côté, la misère pastorale augmente – et pas seulement dans les trois domaines mentionnés ci-dessus. Cette misère signifie que le service qui est dû à des chrétiens, et spécialement à ceux qui de tout leur cœur veulent l'être, pour leur salut, leur est tout juste accordé dans une mesure nettement réduite, ne l'est pas du tout ou l'est d'une manière littéralement indigne. Ce qui ne renforcera pas leur confiance en l'Église mais plutôt les décevra – jusqu'au jour où ils lui tourneront le dos. Face à cette situation les chrétiens et, en tout premier lieu, ceux qui exercent une activité pastorale, que ce soit des prêtres, des diacres ou ceux qu'on appelle des « laïcs », ne peuvent persévérer dans une obéissance indifférenciée envers des structures que l'on ne peut soi-disant pas changer et envers les autorités qui les soutiennent. La situation de l'Église telle qu'elle est les investit bien plus du pouvoir et l'Esprit qui « souffle où il veut » (Jn 3, 8) leur donne le courage *d'agir* conformément à ce que, après mûre réflexion et en s'appuyant sur les traditions essentielles et surtout bibliques, ils considèrent comme juste et nécessaire – même si, ce faisant, ils *agissent en dépit du Droit Canon en vigueur*.

Bien sûr, c'est leur personne qu'ils devront engager dans cette forme de « désobéissance ». C'est pourquoi il faudra laisser à la discrétion de chaque individu la mesure qui l'amènera à se risquer dans un cas ou l'autre. L'histoire de l'Église le montre par de nombreux exemples : il n'est pas rare du tout que c'est le courage de désobéir manifesté par des individus qui, quoiqu'au terme de cheminements douloureux, a finalement mis l'ensemble de la communauté en mouvement et a provoqué une modification des structures. Dieu sait qu'il s'agit là d'autre chose que du plaisir qu'une puberté attardée trouve dans la rébellion. Il y va des êtres humains, et de la sollicitude que Dieu leur porte et dont il leur a Lui-même pour une grande part confié la mission. Et c'est pourquoi l'on peut parler d'une « sainte désobéissance » – « assumée pour l'amour de Dieu et des hommes ».

ORGANISATION DE LA CURIE ROMAINE

La Secrétairerie d'État

La Secrétairerie d'État, est divisée en deux sections :

- La section pour les Affaires générales, sorte de ministère de l'intérieur ;
- La section pour les Relations avec les États (équivalent d'un ministère des Affaires étrangères). On appelle “nonces” les ambassadeurs de l'Etat du Vatican. L'Église catholique est toujours présente dans les institutions politiques internationales ([ONU](#), Europe). Elle joue parfois un rôle de médiation dans certains conflits.

Les neuf Congrégations romaines

- **Congrégation pour la doctrine de la foi** dont dépendent :
 - la **Commission biblique pontificale**,
 - la **Commission théologique internationale**,
 - La Commission interdicastériale pour le catéchisme de l'Église catholique ;
- **Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements** ;
- **Congrégation pour les Églises orientales** ;

- **Congrégation pour les causes des saints ;**
- **Congrégation pour l'évangélisation des peuples,**
- **Congrégation pour le clergé ;**
- **Congrégation pour les Instituts de vie consacrée (moines, moniales, religieux etc) ;**
- **Congrégation pour l'éducation catholique ;**
- **Congrégation pour les évêques,**

Secrétariats et conseils

À un étage inférieur, se trouvent les conseils pontificaux :

- Conseil pontifical pour les laïcs ;
- Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens ;
- Conseil pontifical pour la famille ;
- Conseil pontifical « Justice et Paix » ;
- Conseil pontifical « Cor unum » pour la promotion humaine et chrétienne ;
- Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes en déplacement ;
- Conseil pontifical pour la pastorale des services de la santé ;
- Conseil pontifical pour les textes législatifs ;
- Conseil pontifical pour le dialogue inter-religieux
- Conseil pontifical pour la culture ;
- Conseil pontifical pour les communications sociales.

Tribunaux

L'Église catholique romaine dispose aussi d'un certain nombre de **tribunaux** :

- La Pénitencerie apostolique : traite des affaires de conscience,
- Le Tribunal suprême de la Signature apostolique : veille à l'administration correcte de la justice dans l'Église ;
- Le Tribunal de la Rote romaine : instance supérieure d'appel auprès du Siège apostolique.

Un certain nombre d'institutions sont rattachées au Saint-Siège, et donc à la Curie romaine. En voici la liste :

- Archives secrètes du Vatican ;
- Bibliothèque apostolique vaticane ;
- Académie pontificale ecclésiastique ;
- Académie pontificale des sciences ;
- Académie pontificale des sciences sociales ;
- Académie pontificale pour la vie ;
- Typographie polyglotte vaticane ;
- *L'Osservatore Romano* (journal du Vatican) ;
- Librairie éditrice vaticane ;
- Radio Vatican ;
- Centre de Télévision du Vatican ;
- Fabrique de Saint-Pierre ;

- Aumônerie apostolique.